REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 037-2021/ARMP/CRD DU 02 JUILLET 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA (STEA) SARL CONTESTANT UNE DISPOSITION DE LA DRP N°403/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DAEMA DU 14 MAI 2021 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX (2) VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINES AVEC ACCESSOIRES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 169/STEA/DG/2021 datée du 08 juin 2021, introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1678 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

Par requête référencée 169/STEA/DG/2021 en date du 08 juin 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1678, la société STEA Sarl, ayant son siège social à Lomé, Rue 171 quartier Hedzranawoé, Immeuble BELDAW N°81, 07 B.P 14078 Lomé 07 TOGO, Tél : (00228) 22 26 45 37/ 22 26 64 81, e-mail : stea@helim.tg/contact@stea-afrika.com, représentée par son Gérant, Monsieur Méyiwa Yao ASSIH, a introduit un recours en contestation des dispositions de la demande de renseignement de prix n° 403/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DAEMA du 14 mai 2021 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural relative a l'acquisition de 02 véhicules pick up double cabines avec accessoires.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que l'alinéa 2 de l'article dispose qu'en l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation qui rend sa décision dans les sept (7) jours ouvrables de sa saisine ;

Considérant qu'il résulte des faits que le ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural (MAEDR) a publié le 14 mai 2021, à travers un avis inséré dans le quotidien national TOGO PRESSE, la demande de renseignement des prix sus-indiquée assortie d'une date limite de dépôt des offres initialement fixée au 25 mai 2021 et reportée au 08 juin 2021 ;

Qu'estimant que certaines dispositions du dossier de demande de renseignement de prix (DDRP) sont de nature à restreindre la concurrence, la société STEA Sarl a, par requête n° 166/STEA/DG/2021 du 1er juin 2021, saisi la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural d'un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, la société STEA Sarl a, par lettre datée du 08 juin 2021 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les irrégularités contenues dans le dossier d'appel à concurrence sus-indiqué ;

Considérant que suivant la prescription de l'article 124 précité, la requérante dispose d'un délai qui court de la date de publication de l'avis de demande de renseignement de prix au dixième jour ouvrable précédant la date limite de dépôt des offres ; que ce délai commence à courir à compter du 14 mai 2021 à 00 heure pour expirer le 25 mai 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours gracieux de la société STEA Sarl adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante est daté du 08 juin 2021 ; qu'en ayant ainsi introduit son recours gracieux après l'expiration du délai prévu à l'article 124 du décret susvisé, ladite société a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de la déclarer irrecevable le recours de la société STEA Sarl pour cause de forclusion dans sa saisine du CRD ;

DECIDE :

1) Déclare irrecevable le recours de la société STEA Sarl ;
2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA